

Monsieur le Président de Limoges Métropole

Voici la délibération du conseil communautaire du 27 juin 2024 relative aux obligations des funérailles domiciliées au 1^{er} janvier 2024.

Voici la délibération du conseil communautaire du 25 décembre 2023 relative à la fixation des tarifs des sépultures pour l'année 2024.

Voici la délibération relative à :

Il s'agit d'une délibération relative aux obligations des funérailles domiciliées au 1^{er} janvier 2024.

Article 1

Article 1. Le conseil communautaire V 863_2, relatif aux obligations des funérailles, est adopté.

Article 2. Cette délibération est soumise à l'avis du conseil communautaire pour une durée de 15 ans, prenant effet le 1^{er} janvier 2024 et expirant le 31 décembre 2039.

Article 3. La délibération est soumise au vote du conseil communautaire.

Article 4. Lors d'un délai d'un an, le conseil communautaire peut décider de modifier les tarifs des funérailles.

Article 5. Le conseil communautaire peut décider de modifier les tarifs des funérailles.

Article 6. Le conseil communautaire peut décider de modifier les tarifs des funérailles.

Article 7. Le conseil communautaire peut décider de modifier les tarifs des funérailles.

Article 8. Le conseil communautaire peut décider de modifier les tarifs des funérailles.

Article 9. Le conseil communautaire peut décider de modifier les tarifs des funérailles.

Article 10. Le conseil communautaire peut décider de modifier les tarifs des funérailles.

Article 11. Le conseil communautaire peut décider de modifier les tarifs des funérailles.

Article 12. Le conseil communautaire peut décider de modifier les tarifs des funérailles.

Article 13. Le conseil communautaire peut décider de modifier les tarifs des funérailles.

Article 14. Le conseil communautaire peut décider de modifier les tarifs des funérailles.

Article 15. Le conseil communautaire peut décider de modifier les tarifs des funérailles.

Article 16. Le conseil communautaire peut décider de modifier les tarifs des funérailles.

Article 17. Le conseil communautaire peut décider de modifier les tarifs des funérailles.

Article 18. Le conseil communautaire peut décider de modifier les tarifs des funérailles.

Article 19. Le conseil communautaire peut décider de modifier les tarifs des funérailles.

Article 20. Le conseil communautaire peut décider de modifier les tarifs des funérailles.

Article 21. Le conseil communautaire peut décider de modifier les tarifs des funérailles.

Article 22. Le conseil communautaire peut décider de modifier les tarifs des funérailles.

Article 23. Le conseil communautaire peut décider de modifier les tarifs des funérailles.

Article 24. Le conseil communautaire peut décider de modifier les tarifs des funérailles.

Article 25. Le conseil communautaire peut décider de modifier les tarifs des funérailles.

Article 26. Le conseil communautaire peut décider de modifier les tarifs des funérailles.

Article 27. Le conseil communautaire peut décider de modifier les tarifs des funérailles.

Article 28. Le conseil communautaire peut décider de modifier les tarifs des funérailles.

Article 29. Le conseil communautaire peut décider de modifier les tarifs des funérailles.

Article 30. Le conseil communautaire peut décider de modifier les tarifs des funérailles.

Article 31. Le conseil communautaire peut décider de modifier les tarifs des funérailles.

Article 32. Le conseil communautaire peut décider de modifier les tarifs des funérailles.

Article 33. Le conseil communautaire peut décider de modifier les tarifs des funérailles.

Article 34. Le conseil communautaire peut décider de modifier les tarifs des funérailles.

Article 35. Le conseil communautaire peut décider de modifier les tarifs des funérailles.

Article 36. Le conseil communautaire peut décider de modifier les tarifs des funérailles.

Article 37. Le conseil communautaire peut décider de modifier les tarifs des funérailles.

Article 38. Le conseil communautaire peut décider de modifier les tarifs des funérailles.

Article 39. Le conseil communautaire peut décider de modifier les tarifs des funérailles.

Article 40. Le conseil communautaire peut décider de modifier les tarifs des funérailles.

Article 41. Le conseil communautaire peut décider de modifier les tarifs des funérailles.

Article 42. Le conseil communautaire peut décider de modifier les tarifs des funérailles.

Article 43. Le conseil communautaire peut décider de modifier les tarifs des funérailles.

Article 44. Le conseil communautaire peut décider de modifier les tarifs des funérailles.

Article 45. Le conseil communautaire peut décider de modifier les tarifs des funérailles.

Article 46. Le conseil communautaire peut décider de modifier les tarifs des funérailles.

Article 47. Le conseil communautaire peut décider de modifier les tarifs des funérailles.

Article 48. Le conseil communautaire peut décider de modifier les tarifs des funérailles.

Article 49. Le conseil communautaire peut décider de modifier les tarifs des funérailles.

Article 50. Le conseil communautaire peut décider de modifier les tarifs des funérailles.

Article 51. Le conseil communautaire peut décider de modifier les tarifs des funérailles.

Article 52. Le conseil communautaire peut décider de modifier les tarifs des funérailles.

Article 53. Le conseil communautaire peut décider de modifier les tarifs des funérailles.

Article 54. Le conseil communautaire peut décider de modifier les tarifs des funérailles.

Article 55. Le conseil communautaire peut décider de modifier les tarifs des funérailles.

Article 56. Le conseil communautaire peut décider de modifier les tarifs des funérailles.

Article 57. Le conseil communautaire peut décider de modifier les tarifs des funérailles.

Article 58. Le conseil communautaire peut décider de modifier les tarifs des funérailles.

Article 59. Le conseil communautaire peut décider de modifier les tarifs des funérailles.

Article 60. Le conseil communautaire peut décider de modifier les tarifs des funérailles.

DÉCISION

Décision d'attribution d'une concession cinéraire - 863_2

1 DOCUMENT - Publié le 28 Octobre 2024



DEC_FUNER_863_2_ATTRIBUTION_CONCESSION.pdf
(.pdf, 470,6 Ko)

 **TÉLÉCHARGER**